



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

DRULINGEN

NOTICE EXPLICATIVE

(A annexer au rapport de présentation)

Elaboration du PLU le 19/11/2007
Modification n°1 le 30/03/2015
Modification simplifiée n°1 le 28/11/2016

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

NOTIFICATION DU DOSSIER EN VUE
DE LA MISE A DISPOSITION DU
PUBLIC DU 06/09/2021 AU

06/10/2021



A Drulingen

le Maire,
Jean-Louis SCHEUER



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

NOTICE EXPLICATIVE

A annexer au rapport de présentation

SOMMAIRE

I.	INTRODUCTION	2
II.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	3
1.	Choix de la procédure	3
2.	Déroulement de la procédure	3
III.	LES PIECES DU PLU MODIFIEES	4
IV.	MODIFICATIONs APORTEEs AU PLU.....	5
1.	Modifications portant sur le plan du règlement	5
2.	Modifications portant sur les règles écrites.....	11
V.	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
1.	Présentation des enjeux environnementaux présents dans la commune	15
2.	Synthèse des points de modification et leur impact sur les enjeux environnementaux présents.	21
VI.	ANNEXE.....	22

I. INTRODUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Drulingen a été approuvé le 19 novembre 2007. Il a fait l'objet d'une modification avec enquête publique approuvée le 30 mars 2015 et d'une modification simplifiée approuvée le 28 novembre 2016.

Dans le cadre de l'application de la loi Notre, les périmètres du SCOT d'Alsace Bossue et de la Région de Saverne ont fusionné en un seul périmètre correspondant au périmètre du Pays de Saverne Plaine et Plateau. Ce dernier porte le nouveau SCOT en cours d'élaboration. La Commune qui appartient à ce pôle d'équilibre territorial n'est pas couverte par un SCOT applicable à ce jour.



Une 2^{ème} modification simplifiée s'avère aujourd'hui nécessaire pour adapter le document sur quelques points mineurs :

Modification portant sur le plan du règlement

- Suppression des emplacements réservés A7 et A3
- Reclassement en secteur UAd de deux parcelles classées en zone UE

Modifications portant sur les règles écrites :

- Suppression de l'interdiction des couleurs vives en façade à l'article 11 dans les toutes les zones U et AU
- Enrichissement de la règle de stationnement dans les zones UX et IAUX.

Rédition de nouveaux plans de règlements avec le cadastre mis à jour

II. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La présente notice explicative a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLU et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

1. Choix de la procédure

Justification du recours à la procédure de modification simplifiée :

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme la procédure de modification peut être mise en œuvre si la commune n'envisage :

1. Ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
2. Ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. Ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Enfin, la modification ne doit pas comporter de graves risques de nuisance.

Selon ce même article, la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre si le projet de modification n'a pas pour effet :

1. soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2. soit de diminuer ces possibilités de construire,
3. soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Les changements apportés par la modification du règlement (graphique et écrit) n'entraînent pas de changement des orientations du PADD, de réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle ou d'une protection. Les changements envisagés ne comportent pas de graves risques de nuisances. Ils n'entraînent aucune majoration ou minoration des possibilités de construire et ne réduit pas une zone urbaine ou à urbaniser.

C'est pourquoi, le projet de modification du PLU de Drulingen peut être effectué selon une **procédure simplifiée**.

2. Déroulement de la procédure

Le projet de modification simplifiée est notifié avant mise à disposition du public aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Mise à disposition du public

Le projet de modification simplifiée, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Approbation de la modification simplifiée :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Concertation :

Vu la teneur du projet de modification simplifiée du PLU, il n'a pas été jugé nécessaire d'organiser la concertation définie à l'article L 120-1-du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L103-2 du code de l'urbanisme n'impose pas de concertation préalable aux modifications simplifiées des plans locaux d'urbanisme non soumises à évaluation environnementale.

III. LES PIECES DU PLU MODIFIEES

Les changements portent sur les pièces suivantes du PLU approuvé :

- **Plans du règlement à l'échelle du 1/2000^{èm} et du 1/5000^{ème} :** le PLU a fait l'objet d'une numérisation conformément au standard imposé par la Commission Nationale de l'Information géographique en vue de la publication du PLU sur le site du Géoportail de l'Urbanisme. A ce titre la commune a souhaité profiter de la modification du PLU pour rééditer les plans de règlement à l'échelle du 1/2000^{ème} et du 1/5000^{ème}. Les extraits montrant l'impact de la modification sur les plans de règlement sont donc issus de la nouvelle version de ces plans.
- **Règlement écrit**
- **Liste des emplacements réservés**
- **Rapport de présentation :** tableau des superficies des zones.

Les autres documents du PLU ne sont pas impactés.

IV. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

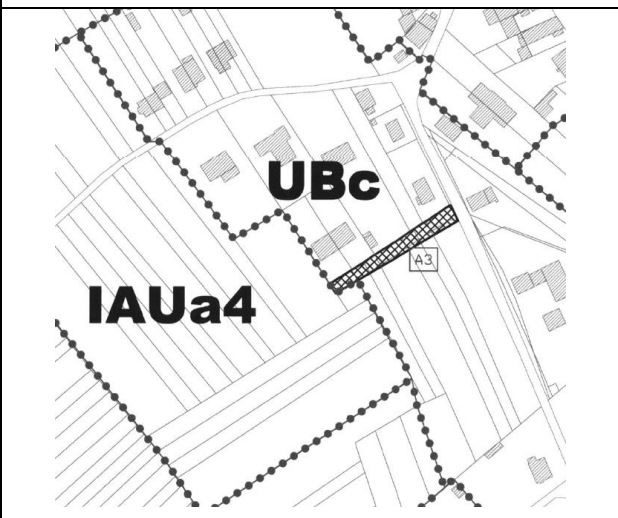

1. Modifications portant sur le plan du règlement

Point n°1 : Suppression des emplacements réservés n°A3 et A7

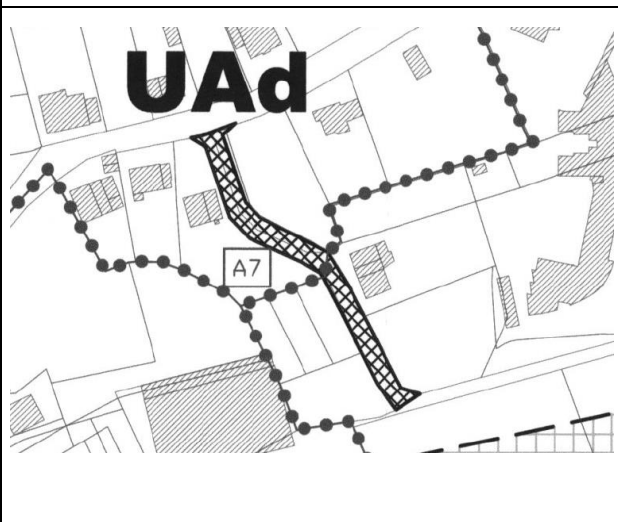

a) Projet communal

Il est proposé de supprimer les emplacements réservés A3 et A7, les travaux/projets justifiant ces emplacements réservés ayant été réalisés par la commune.

L'emplacement réservé A3 porte sur la création d'une nouvelle voie depuis la Rue de Siewiller afin de desservir une zone d'extension urbaine inscrite au PLU (secteur IAUa4). La voie a été réalisée par la commune.

Localisation plan de zonage	Photographie aérienne
 Le plan de zonage illustre une zone d'extension urbaine (IAUa4) et une zone d'urbanisation à caractère collectif (UBc). Une nouvelle voie, l'emplacement réservé A3, est matérialisée par une zone hachurée qui relie la Rue de Siewiller à l'intérieur de la zone IAUa4.	 L'image aérienne montre la zone concernée avec des étiquettes pour 'Rue de la Forêt', 'Rue de Siewiller', 'Rue d'Asswiller' et 'Boeshertz Joe'. La nouvelle voie A3 est visible comme une bande hachurée reliant la Rue de Siewiller à l'intérieur de la zone d'extension urbaine.

L'emplacement réservé A7 porte sur l'aménagement de la rue du Listweg. Cette dernière permet une nouvelle jonction entre la place Martzloff, au niveau de laquelle on accède au collège, à la salle des fêtes communale, et à la rue d'Asswiller. La voie a été réalisée par la commune.

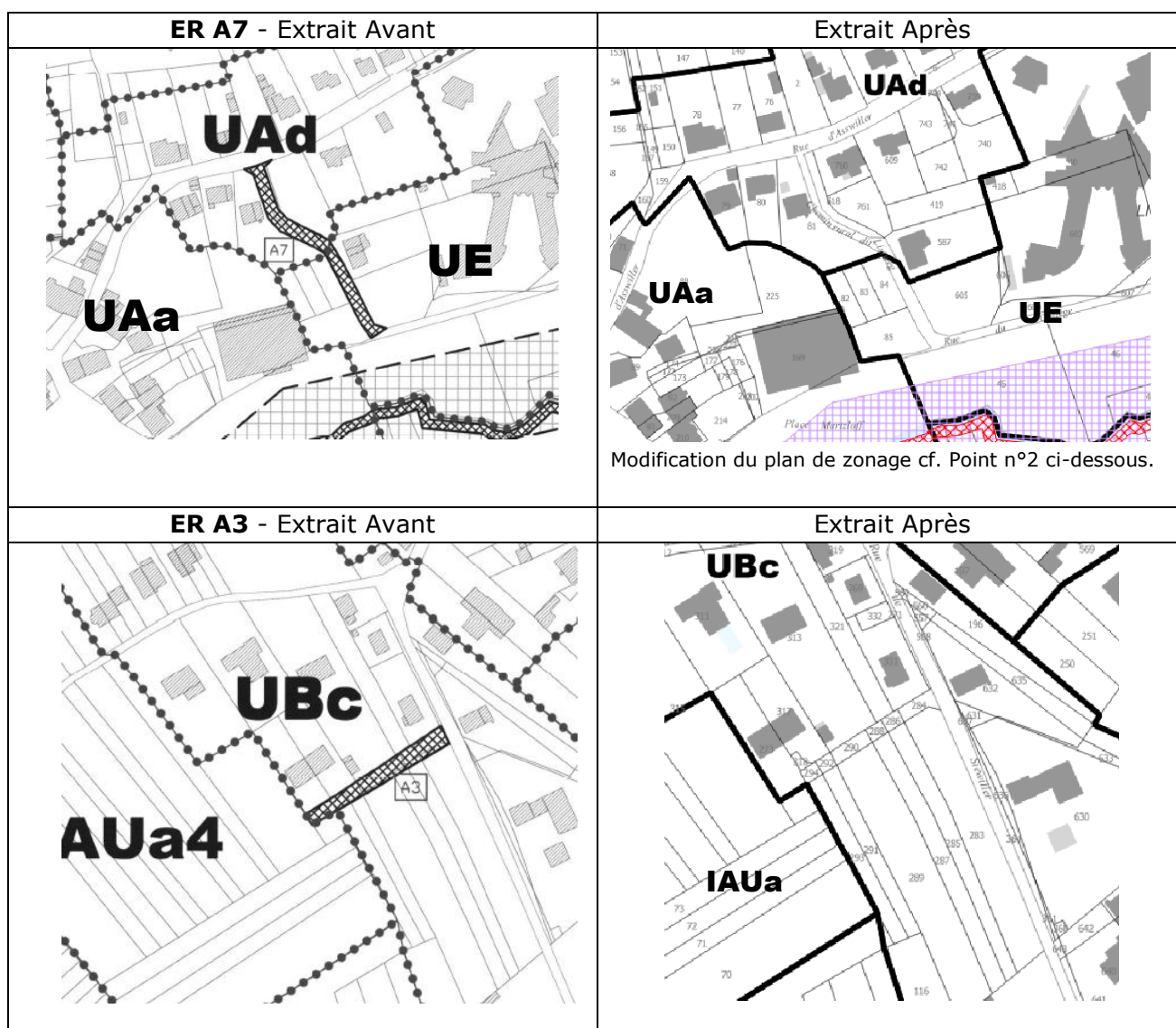
Localisation plan de zonage	Photographie aérienne
 Le plan de zonage illustre une zone d'urbanisation à caractère diversifié (UAd). L'emplacement réservé A7 est matérialisé par une zone hachurée qui relie la Place Martzloff à la Rue d'Asswiller.	 L'image aérienne montre la zone concernée avec des étiquettes pour 'Rue d'Asswiller', 'D309', 'Collège', 'Salle Polyvalente Fermé temporairement', 'Place Martzloff' et 'pharmacie Husson'. La nouvelle voie A7 est visible comme une bande hachurée reliant la Place Martzloff à la Rue d'Asswiller.

b) Les pièces du PLU à modifier

- La liste des emplacements réservés

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES		
N°	Destination	Bénéficiaire
A1	Voie publique : Création chemin piétonnier	Commune
A2	Création voie de la rue du Général Koch à la rue du Général Leclerc	Commune
A3	Création voie nouvelle depuis la rue de Siewiller	Commune
A4	Création voie nouvelle en secteur de zone UXb	Commune
A5	Création voie nouvelle en secteur de zone UXb	Commune
A6	Aménagement chemin rural Grossnachtweidweg de RD15 jusqu'à limite de secteur INA1b	Commune
A7	Aménagement de la rue du Listweg	Commune
A13	Aménagement rue Muehlberg de la parcelle 160 à place des Tilleuls	Commune
A14	Elargissement de voie	Commune
A15	Aménagement entrée de ville pour améliorer sécurité et image	Commune
A16	Voie d'accès aux zones IAUa2 et IIAU	Commune
A17	Aménagement des rives de l'Isch	Commune
C2	Ouvrage public : Bassin de rétention des eaux de ruissellement	Commune
C1	Installation d'intérêt général : Réserve extension cimetière	Commune

- Les plans de règlements 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}

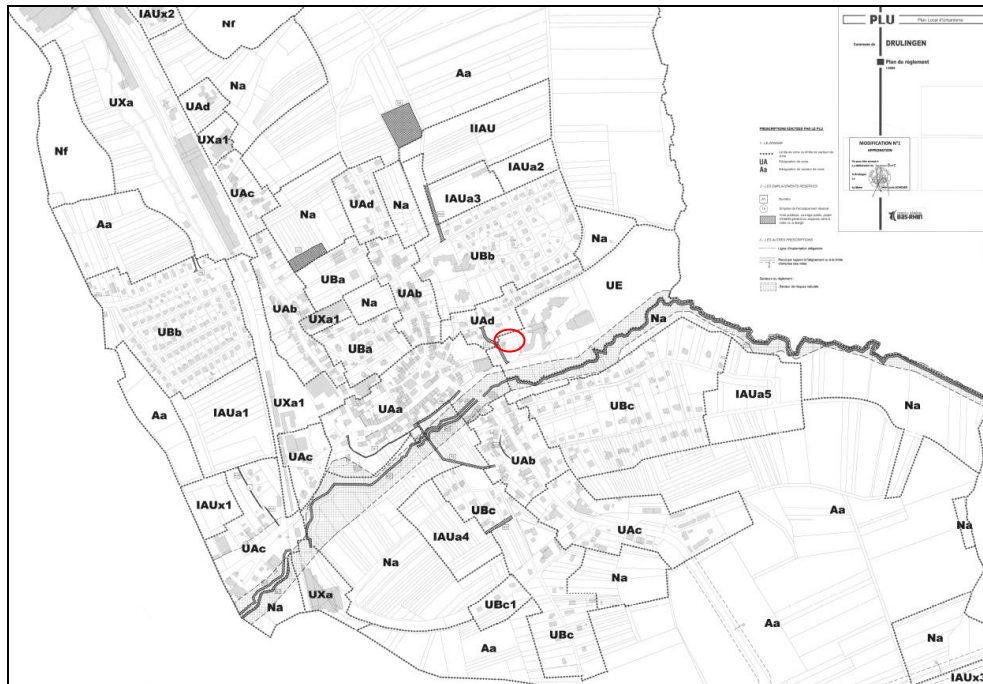


Point n°2 : Reclassement en zone UAd de 2 parcelles de la zone UE

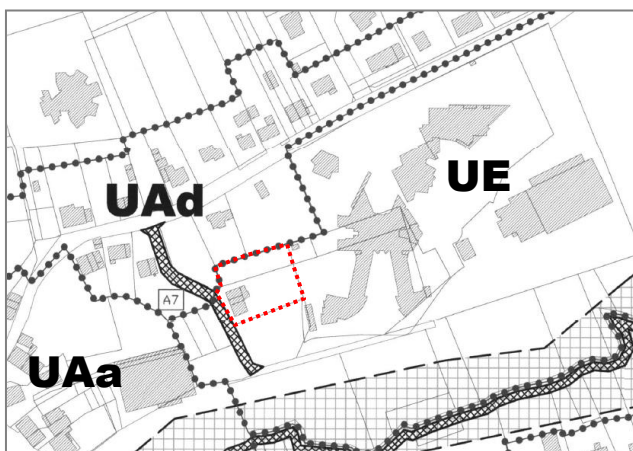
a) Projet communal

La zone UE se situe au centre de l'enveloppe urbaine de Drulingen, dans laquelle sont aménagés le collège et la salle des fêtes communale. La zone UE est réglementée comme étant une zone urbaine destinée à accueillir des équipements collectifs de toute nature ayant un intérêt public : bâtiments administratifs ou techniques, sportifs, culturels, de loisirs, touristiques, éducatifs, scolaires et sociaux, etc...

Des logements de fonction ou de gardiennage liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol admis dans la zone sont également autorisés.

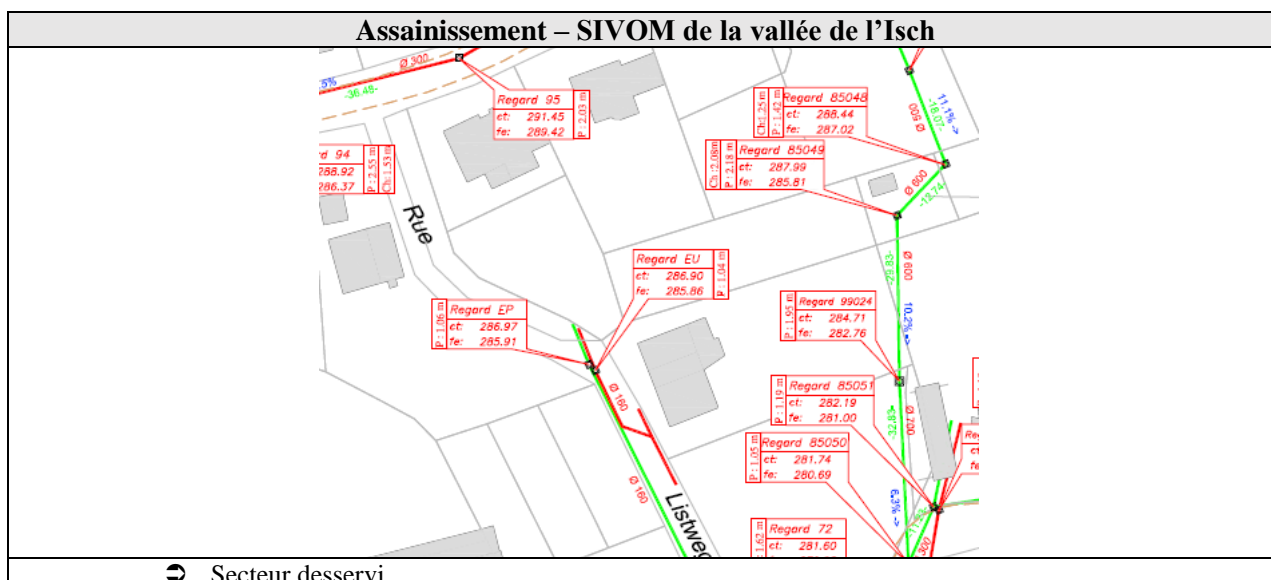
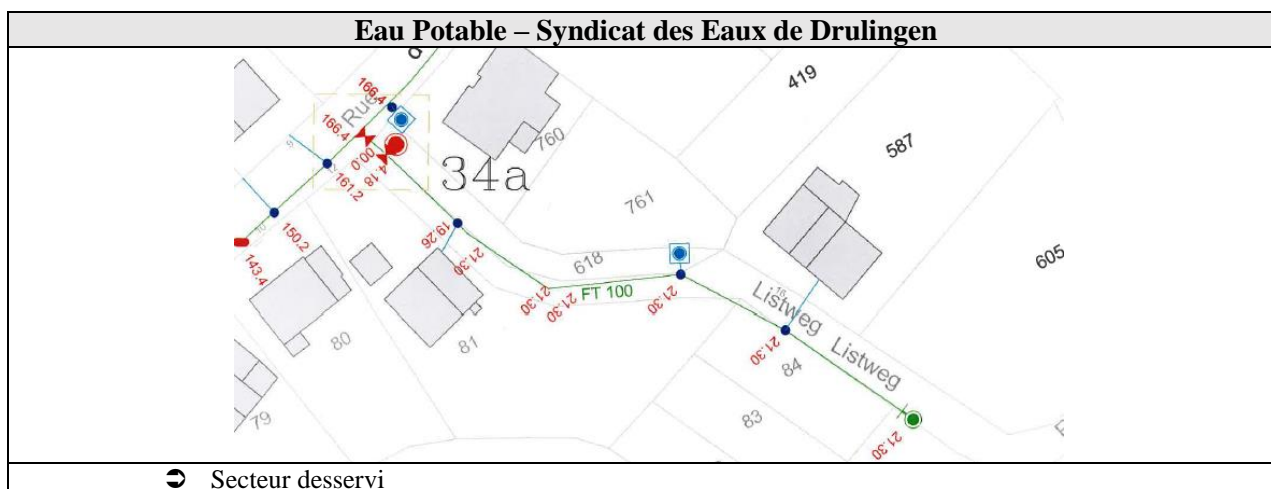


Lors de l'élaboration du PLU, les terrains cadastrés section 03 n°419 et section 03 n°587 ont été intégrés dans la zone UE et ce, malgré la présence sur la parcelle cadastrée section 03 n°587 d'une maison d'habitation. Cette dernière n'est pas un logement de fonction ou de gardiennage, lié et nécessaire aux équipements présents dans la zone.



Par ailleurs, aucun équipement public n'est projeté par la commune sur ces deux terrains.

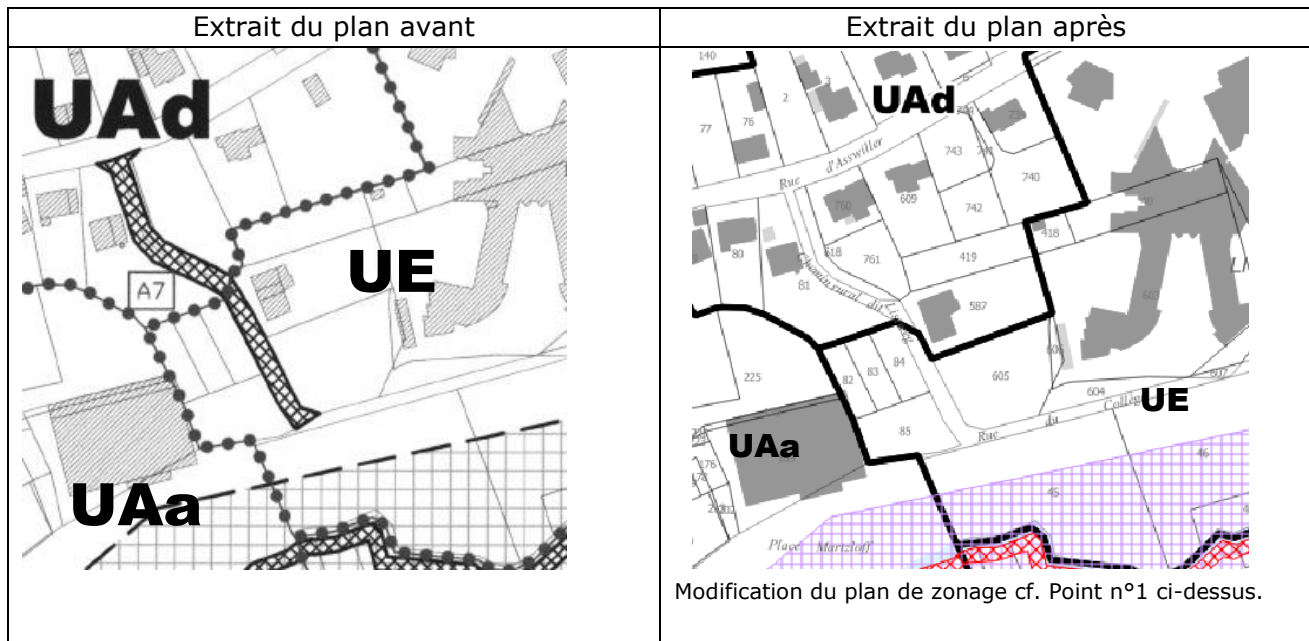
Ces deux terrains viabilisés et accessibles sont reliés à un quartier résidentiel, classé en secteur UAd dans le PLU, par la rue du Listweg récemment aménagée par la commune (cf. point n°1 ci-dessus).



Au regard de la situation et afin de permettre la réalisation et les modifications de constructions à destination de logement, la commune souhaite modifier le plan de règlement pour reclasser les terrains cadastrés section 03 n°419 et section 03 n°587 d'une surface globale de 18 ares en secteur UAd du PLU, secteur qui leur est contigu. Le secteur UAd présente un tissu discontinu de type pavillonnaire et une fonction majoritaire d'habitat. Le classement de ces deux terrains en secteur UAd est donc cohérent

b) Les pièces du PLU modifiées

- Les plans de règlement au 1/2000ème et au 1/5000ème



- Le tableau des surfaces du rapport de présentation est modifié au niveau de la zone UE et du secteur UAd (cf. extrait du tableau des surfaces ci-dessous). Les surfaces étant indiquées en ha et arrondies au dixième d'hectare près, la surface de 18 ares des terrains reclassés sera donc notée 0,2 ha dans le tableau des surfaces ci-dessous.

ZONES	PLU approuvé Surfaces en Ha		Modification n°1 du PLU Surfaces en Ha		Modification simplifiée n°2 du PLU Surfaces en Ha		Variation
ZONES URBAINES	UA	42,2	UA	42,2	UA	42,2	
	dont :		dont :		dont :		
	UAa	8,8	UAa	8,8	UAa	8,8	
	UAb	1,1	UAb	1,1	UAb	1,1	
	UAc	16,9	UAc	16,9	UAc	16,9	
	UAd	5,5	UAd	5,5	UAd	5,7	+0,2
	UE	9,5	UE	9,5	UE	9,3	-0,2
	UB	45,7	UB	48,7	UB	48,7	
	dont :		dont :		dont :		
	UBa	4,7	UBa	4,7	UBa	4,7	
	UBb	18,7	UBb	20,46	UBb	20,46	
	UBc	21,1	UBc	21,1	UBc	21,1	
	UBc1	1,2	UBc1	1,2	UBc1	1,2	
	UX	42	UX	42	UX	42	
	dont :		dont :		dont :		
UXa	23	UXa	23	UXa	23		
UXa1	6,4	UXa1	6,4	UXa1	6,4		
UXb	12,6	UXb	12,6	UXb	12,6		
TOTAL ZONES URBAINES		139,4		142,4		142,4	

c) Impacts sur le paysage

Une fois reclassée dans le secteur UAd l'urbanisation de ces deux terrains n'impactera pas davantage le paysage urbain. Ils jouxtent un secteur résidentiel déjà urbanisé et une maison d'habitation y est déjà édifiée.

Par ailleurs, une grande partie de l'enveloppe urbaine de Drulingen se situe dans le périmètre des abords du Domaine situé au 39 rue du général Leclerc, partiellement inscrit aux Monuments Historiques par arrêté du 16 juillet 1987. Les terrains concernés par la modification se situent dans le périmètre des 500m autour du Monument Historique. Aussi, la commune doit s'assurer de la bonne insertion des constructions nouvelles ou à rénover localisées dans ce périmètre. Conformément à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les aménagements situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

2. Modifications portant sur les règles écrites

Point n°1 : Suppression de l'interdiction des couleurs vives en façade à l'article 11 dans toutes les zones U et AU

a) Projet communal

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans les zones U et AU du PLU. La règle cadrant l'aspect extérieur des façades est retranscrite dans le § 2 de cet article pour chaque zone U et AU du PLU comme suit :

Zones	Règle 11.2 Architecture :
UA	Les imitations de matériaux telles que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois sont interdites. Les couleurs vives employées en façade sont interdites. Tous les matériaux prévus pour être enduits, crépis doivent l'être. Tous les matériaux prévus pour recevoir une finition doivent la recevoir.
UB	
IAU	
UE	L'architecture, les matériaux et les coloris utilisés doivent être conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site. L'utilisation de matériaux bruts à connotation minérale ou végétale (métal, béton, bois...) et de coloris clair unique (monochrome) est préconisée pour les façades. L'emploi de couleurs vives sur de grandes surfaces est interdit.
UX	L'architecture, les matériaux et les coloris utilisés doivent être conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site. L'utilisation de matériaux bruts à connotation minérale ou végétale (métal, béton, bois...) et de coloris clair unique (monochrome) est préconisée pour les façades. L'emploi de couleurs vives sur de grandes surfaces est interdit. Les édifices techniques devront être soigneusement intégrés aux projets architecturaux.
IAUx	

Dans les zones UA, UB et IAU à vocation résidentielle l'emploi des couleurs vives en façades est interdit, à l'inverse des zones UE, UX et IAUx à vocation économique ou destinée à l'aménagement d'équipement public dans lesquelles l'emploi des couleurs vives est interdit uniquement sur de grandes surfaces.

Cette disposition relative à l'interdiction totale ou partielle de l'emploi des couleurs vives en façade est difficile à apprécier par la commune en l'absence de niveau de seuil au-delà duquel on peut qualifier la couleur de vive. Aussi, la commune souhaiterait supprimer cette disposition.

b) Impact contrôlé sur le paysage

Afin de garantir une bonne insertion visuelle de la construction nouvelle ou rénovée dans le paysage urbain, la commune souhaite imposer dans toutes les zones U et AU du PLU que « l'architecture, les matériaux et les coloris utilisés soient conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site ». Cette disposition existe déjà pour les zones UX, UE et IAUx et complètera la règle relative à l'architecture des zones UA, UB et IAU.

Par ailleurs, une grande partie de l'enveloppe urbaine de Drulingen se situe dans le périmètre des abords du Domaine situé au 39 rue du général Leclerc, partiellement inscrit aux Monuments Historiques par arrêté du 16 juillet 1987 (cf. carte en annexe). Dans ce secteur, la commune doit s'assurer de la bonne insertion des constructions nouvelles ou à rénover localisés dans un périmètre de 500 m autour du monument. Conformément à la loi du 7 juillet

2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les aménagements situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

c) Proposition de modification du §2 de l'article 11 UA, UB, IAU, UE, UX, IAUX :

Zones	Règle 11.2 Architecture :
UA	<p>L'architecture, les matériaux et les coloris utilisés doivent être conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site.</p> <p>Les imitations de matériaux telles que faux moellons, fausses briques, faux pans de bois sont interdites.</p> <p>Les couleurs vives employées en façade sont interdites.</p> <p>Tous les matériaux prévus pour être enduits, crépis doivent l'être. Tous les matériaux prévus pour recevoir une finition doivent la recevoir.</p>
UB	
IAU	
UE	<p>L'architecture, les matériaux et les coloris utilisés doivent être conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site.</p> <p>L'utilisation de matériaux bruts à connotation minérale ou végétale (métal, béton, bois...) et de coloris clair unique (monochrome) est préconisée pour les façades. L'emploi de couleurs vives sur de grandes surfaces est interdit.</p>
UX	<p>L'architecture, les matériaux et les coloris utilisés doivent être conçus de manière à garantir l'intégration des constructions dans le site.</p> <p>L'utilisation de matériaux bruts à connotation minérale ou végétale (métal, béton, bois...) et de coloris clair unique (monochrome) est préconisée pour les façades. L'emploi de couleurs vives sur de grandes surfaces est interdit.</p> <p>Les édifices techniques devront être soigneusement intégrés aux projets architecturaux.</p>
IAUX	

Point n°2 : Enrichissement de la règle de stationnement à l'article 12 dans les zones UX et IAUX

a) Projet communal

L'article 12 réglemente le stationnement des véhicules et fixe des normes de stationnement. Le PLU de Drulingen, dans les zones UX et IAUX, impose des normes de stationnement en fonction de la valeur de la surface de plancher et de la destination des bâtiments, issue de l'ancien article R*123-9 du code de l'urbanisme, le PLU ayant été approuvé avant la mise en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Règle 12 UX - AUX : STATIONNEMENT DES VEHICULES – en vigueur

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.
2. Lorsque le constructeur ne peut satisfaire lui-même aux obligations ci-dessus, il peut en être tenu quitte en versant la participation des constructeurs pour non réalisation d'aires de stationnement au titre des dispositions de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme.

3. Normes de stationnement

Le nombre de places à réaliser doit répondre aux normes minimales suivantes :

Habitation :

jusqu'à 50 m² de surface de plancher 1 place
à partir de 50 m² de surface de plancher, par tranche de 50 m² de surface de plancher 1 place

Constructions à usage de bureaux

- pour 100 m² de surface hors œuvre nette 3 places

Locaux commerciaux

Nombre de places pour 100m² hors œuvre (vente + réserve) :

- de 0 à 100 m² 3 places
- de 100 à 1000 m² 4 places
- au-delà de 1000 m² 6 places

Etablissements industriels ou activités diverses

- pour 100 m² d'entrepôts commercial ou assimilé 1 place
- pour 50 m² d'autres établissements et activités 1 place

Hôtels et restaurant

- pour 2 chambres d'hôtel 1 place
- pour 30 m² de salle de restaurant, café ou brasserie 2 places

Salle de réunion et de spectacle : pour 10 sièges 2 places

Des aires de stationnement doivent être réalisées pour les 2 roues

Le nombre de place est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.

1 place de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être prévue par tranche de 50 places réalisées dans le cas d'établissements accessibles au public.

Pour les autres constructions, le nombre de places de stationnement sera déterminé par la fonction du bâtiment et devra correspondre à ses exigences.

Dans les zones UX et IAUX, lorsque la règle prend comme critère la surface de plancher, elle peut s'avérer trop contraignante lorsqu'une entreprise développe une surface de plancher

particulièrement élevée en raison de ses procédés de production. Le nombre de places de stationnement peut rapidement paraître disproportionné par rapport au nombre de salariés travaillant dans l'entreprise. Dans ces cas précis et demeurant exceptionnels, la commune souhaiterait pouvoir déroger aux règles précédentes et autoriser un nombre de places de stationnement réduit correspondant aux besoins réels de l'entreprise.

b) Proposition de modification du §3 de l'article 12 UX, IAUx

La commune souhaite compléter les normes de stationnement à l'article 12 au § 3 de la disposition particulière suivante :

Règle 12 UX - AUX : STATIONNEMENT DES VEHICULES – <i>modifiée</i>	
1.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle doit être assuré en dehors du domaine public affecté à la circulation automobile.
2.	Lorsque le constructeur ne peut satisfaire lui-même aux obligations ci-dessus, il peut en être tenu quitte en versant la participation des constructeurs pour non réalisation d'aires de stationnement au titre des dispositions de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme.
3.	Normes de stationnement
	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux normes minimales suivantes :
Habitation :	
	jusqu'à 50 m ² de surface de plancher 1 place
	à partir de 50 m ² de surface de plancher, par tranche de 50 m ² de surface de plancher 1 place
Constructions à usage de bureaux	
-	pour 100 m ² de surface hors œuvre nette 3 places
Locaux commerciaux	
Nombre de places pour 100m ² hors œuvre (vente + réserve) :	
-	de 0 à 100 m ² 3 places
-	de 100 à 1000 m ² 4 places
-	au-delà de 1000 m ² 6 places
Etablissements industriels ou activités diverses	
-	pour 100 m ² d'entrepôts commercial ou assimilé 1 place
-	pour 50 m ² d'autres établissements et activités 1 place
Hôtels et restaurant	
-	pour 2 chambres d'hôtel 1 place
-	pour 30 m ² de salle de restaurant, café ou brasserie 2 places
	Salle de réunion et de spectacle : pour 10 sièges 2 places
Des aires de stationnement doivent être réalisées pour les 2 roues	
Le nombre de place est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 et à l'unité supérieure dans le cas contraire.	
1 place de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être prévue par tranche de 50 places réalisées dans le cas d'établissements accessibles au public.	
Pour les autres constructions, le nombre de places de stationnement sera déterminé par la fonction du bâtiment et devra correspondre à ses exigences.	
<u>Disposition particulière :</u>	
Pour les constructions à destination de commerce, d'industrie, d'artisanat, d'entrepôt, les dispositions quantitatives ci-dessus pourront être exceptionnellement adaptées si elles conduisent à imposer un nombre de places manifestement disproportionné par rapport aux besoins réels.	

c) Impact contrôlé sur le paysage :

Ce point de modification aura un impact positif sur le paysage puisque qu'il réduit des surfaces de parking non indispensables. Par ailleurs modification porte sur l'enrichissement de la règle relative au stationnement dans un secteur voué à être urbanisé.

V. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Drulingen est concernée par des enjeux environnementaux pour lesquels il convient d'analyser l'incidence de la modification simplifiée du PLU :

1. Présentation des enjeux environnementaux présents dans la commune

Natura 2000

La Commune est située à plus de 4 km du site Natura 2000 des Vosges du Nord, qui constitue à la fois une « zone spéciale de conservation » au titre de la Directive Habitats et une « zone de protection spéciale » au titre de la Directive Oiseaux et à plus de 500 mètres du site Natura 2000 de la vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais du Francaltroff au titre de la Directive habitats.

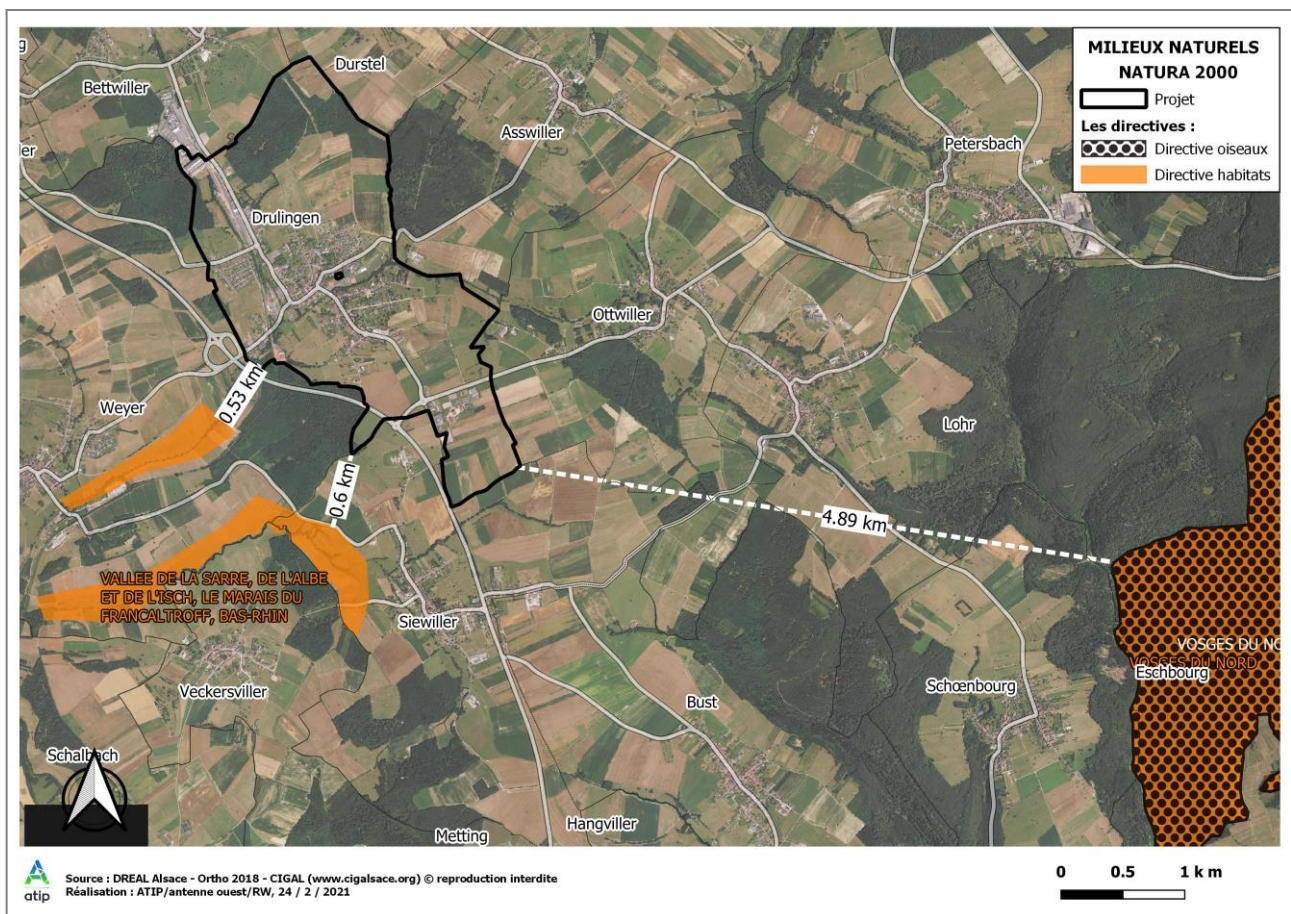
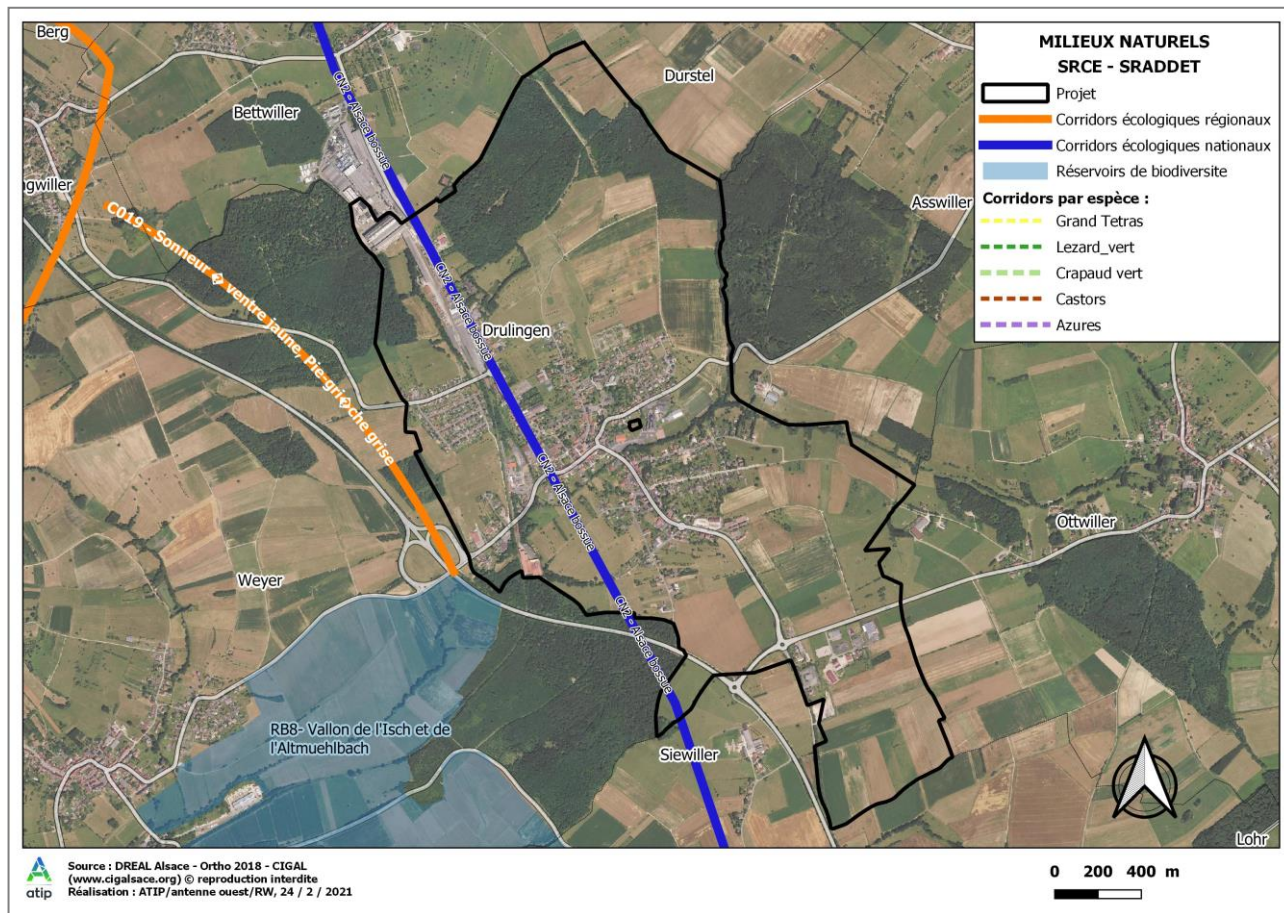


Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRCE – SRADDET)

La commune est traversé par le corridor écologique national de l'Alsace Bossue (CN2).

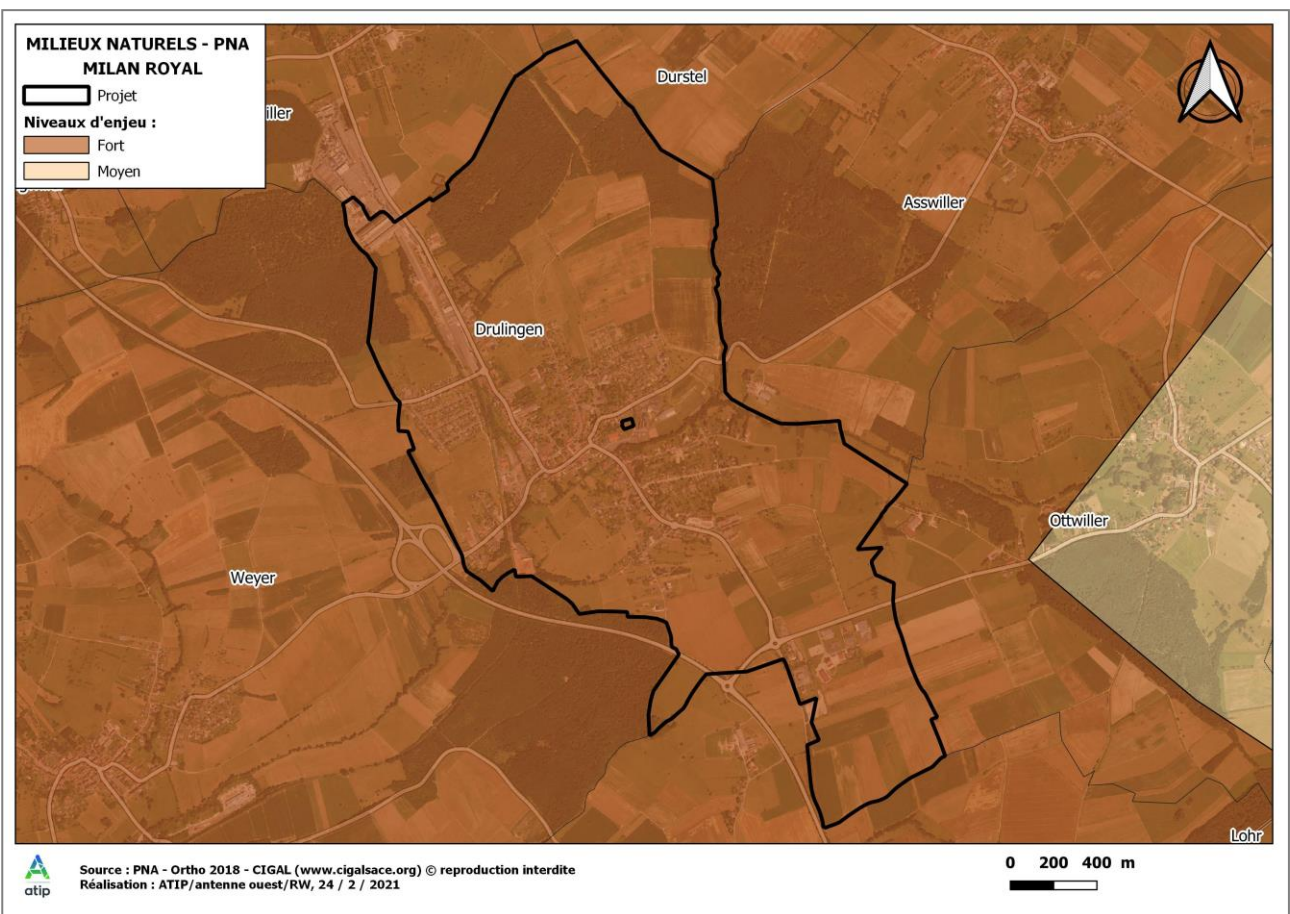
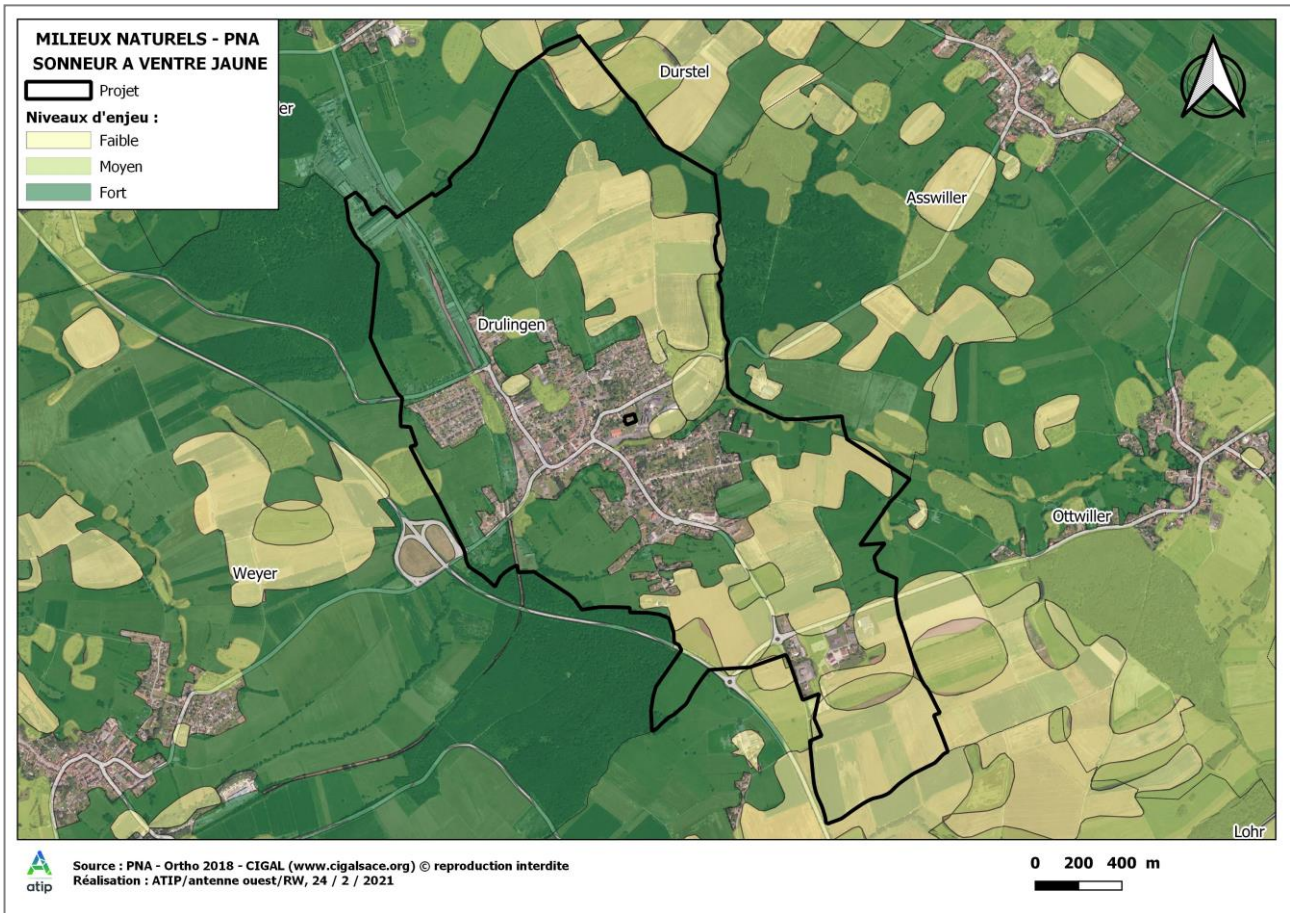
Il s'agit d'un corridor par lequel circulent les espèces des prairies et des vergers : sonneur à ventre jaune, pie grièche grise, pie grièche à tête rousse, chouette chevêche, milan royal.

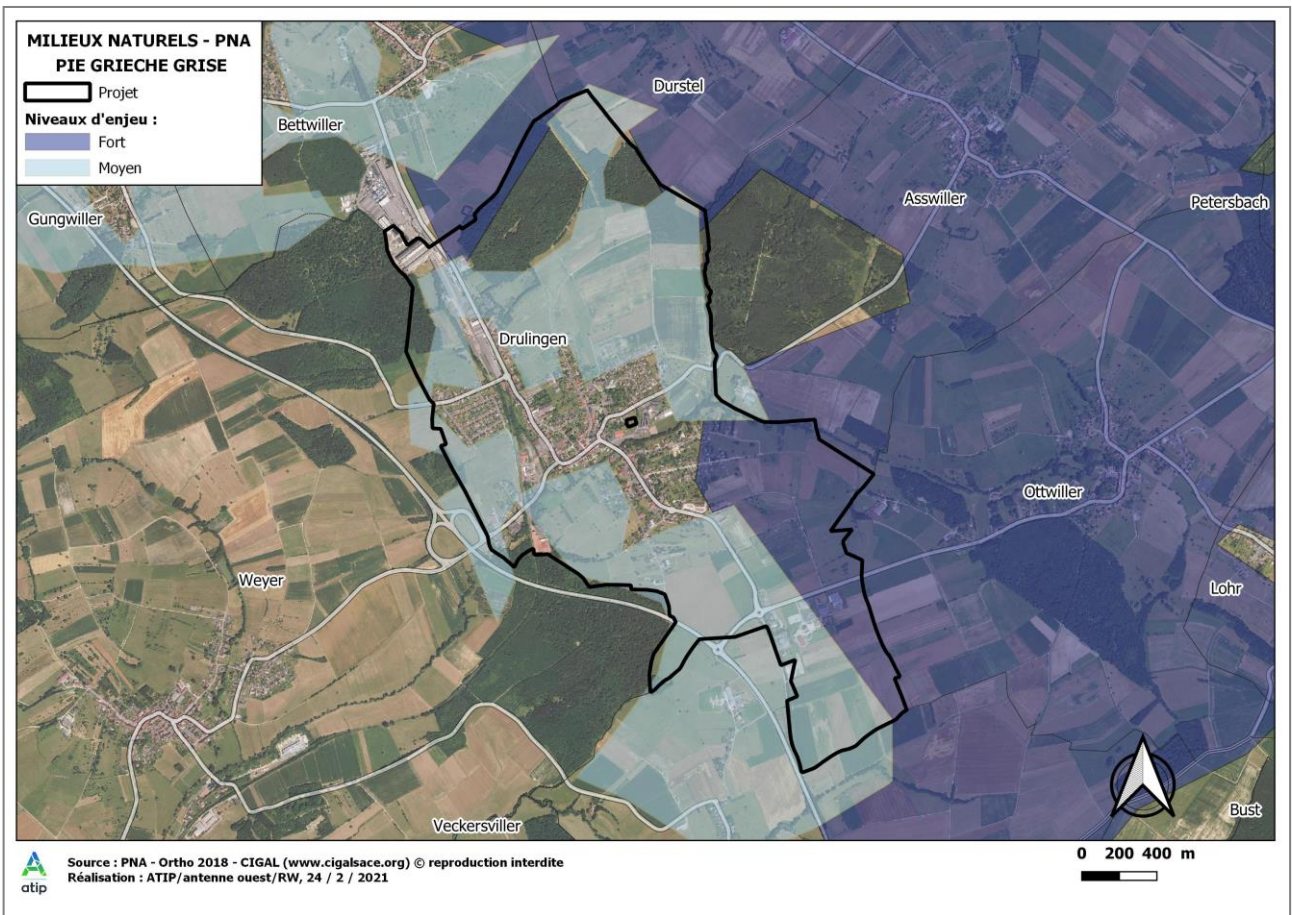
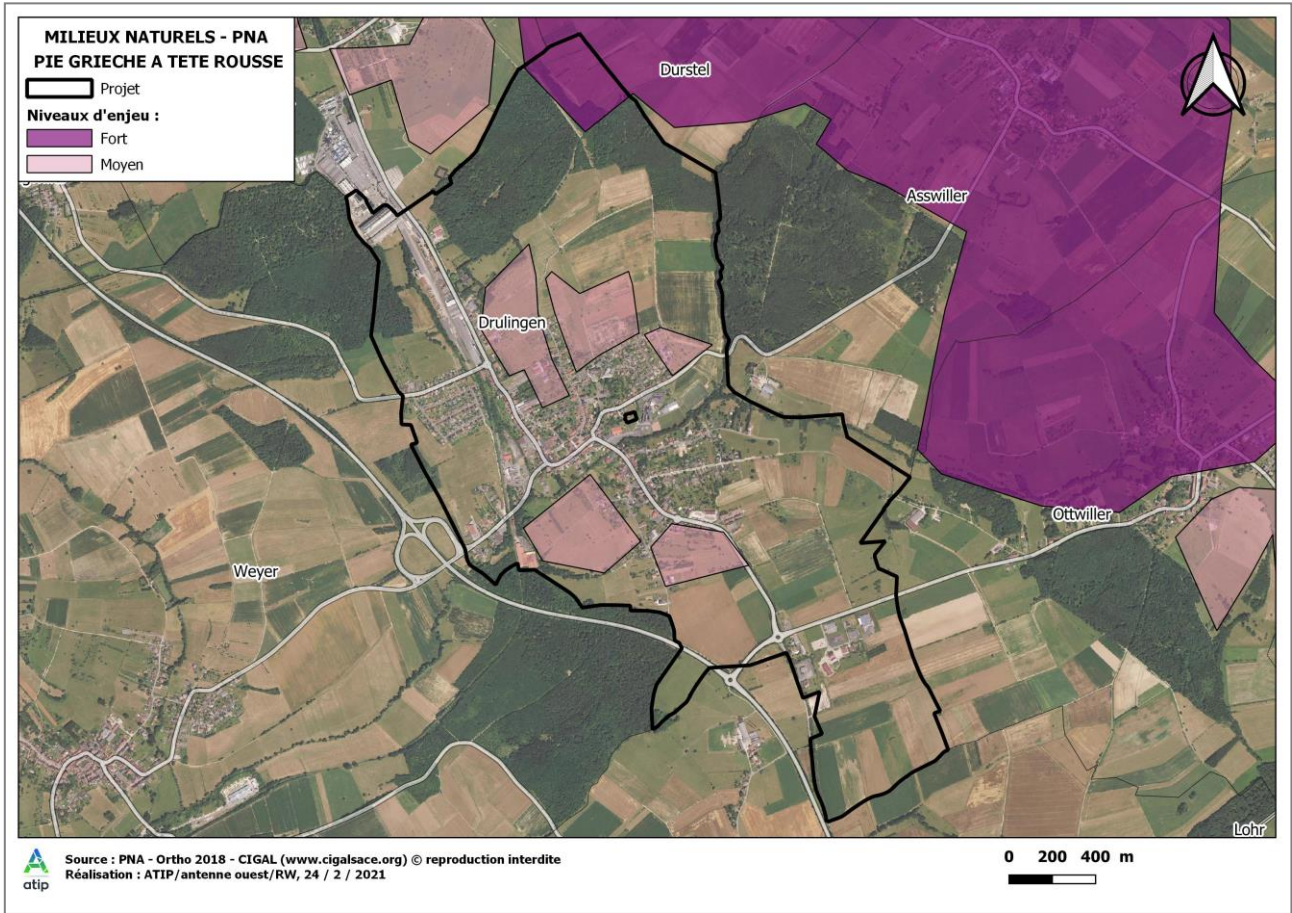


Les espèces répertoriées au Plan National d'Action (PNA)

On distingue 4 espèces répertoriées au PNA dans la commune de Drulingen dont la survie est impactée plus ou moins fortement :

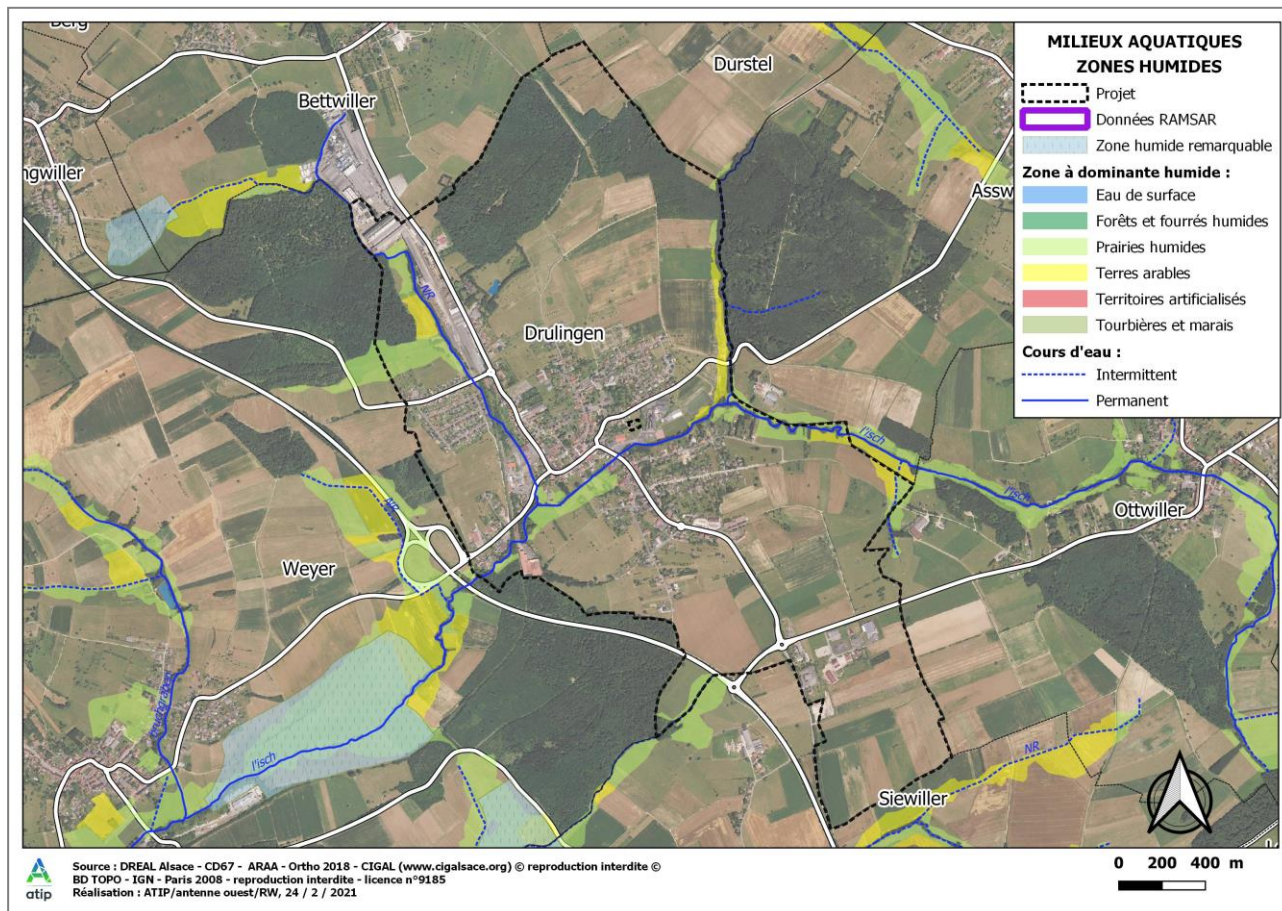
- Le sonneur à ventre jaune dont le niveau d'enjeux du maintien de l'espèce est repéré comme étant de faible à fort sur une grande partie du ban communal de Drulingen (cf. Carte ci-dessous) ;
- Le milan royal dont le niveau d'enjeux du maintien de l'espèce est repéré comme étant fort sur l'ensemble du ban communal de Drulingen (cf. Carte ci-dessous) ;
- La pie grièche à tête rousse dont le niveau d'enjeux du maintien de l'espèce est repéré comme étant moyen et réparti aléatoirement sur le ban communal de Drulingen (cf. Carte ci-dessous) ;
- La pie grièche grise dont le niveau d'enjeux du maintien de l'espèce est repéré comme étant principalement faible sur une grande partie du ban communal de Drulingen (cf. Carte ci-dessous).





Les zones humides

Des zones potentiellement humides sur de faibles surfaces sont repérées dans la commune de Drulingen, réparties aux abords du cours d'eau de l'Isch (cf. Carte ci-dessous).



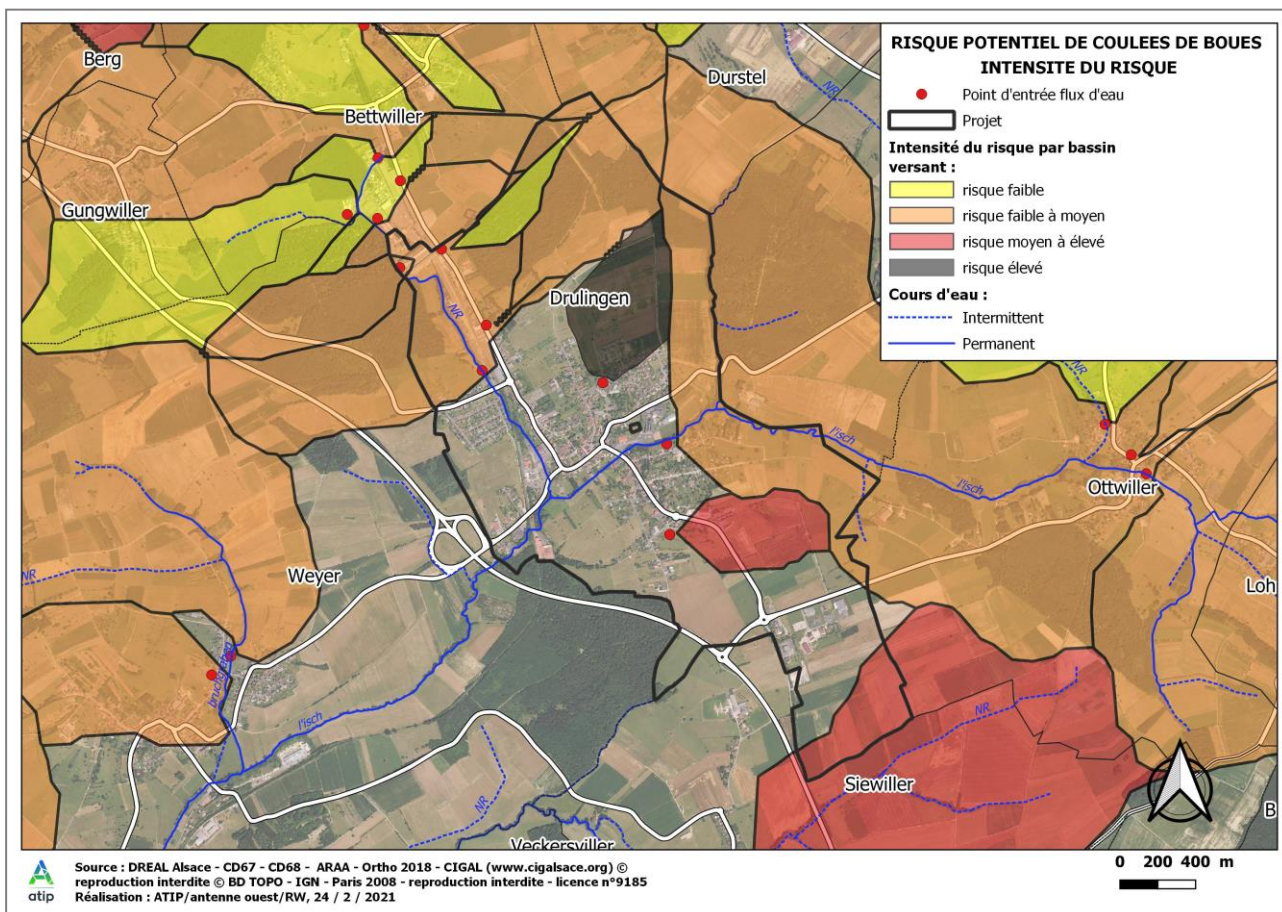
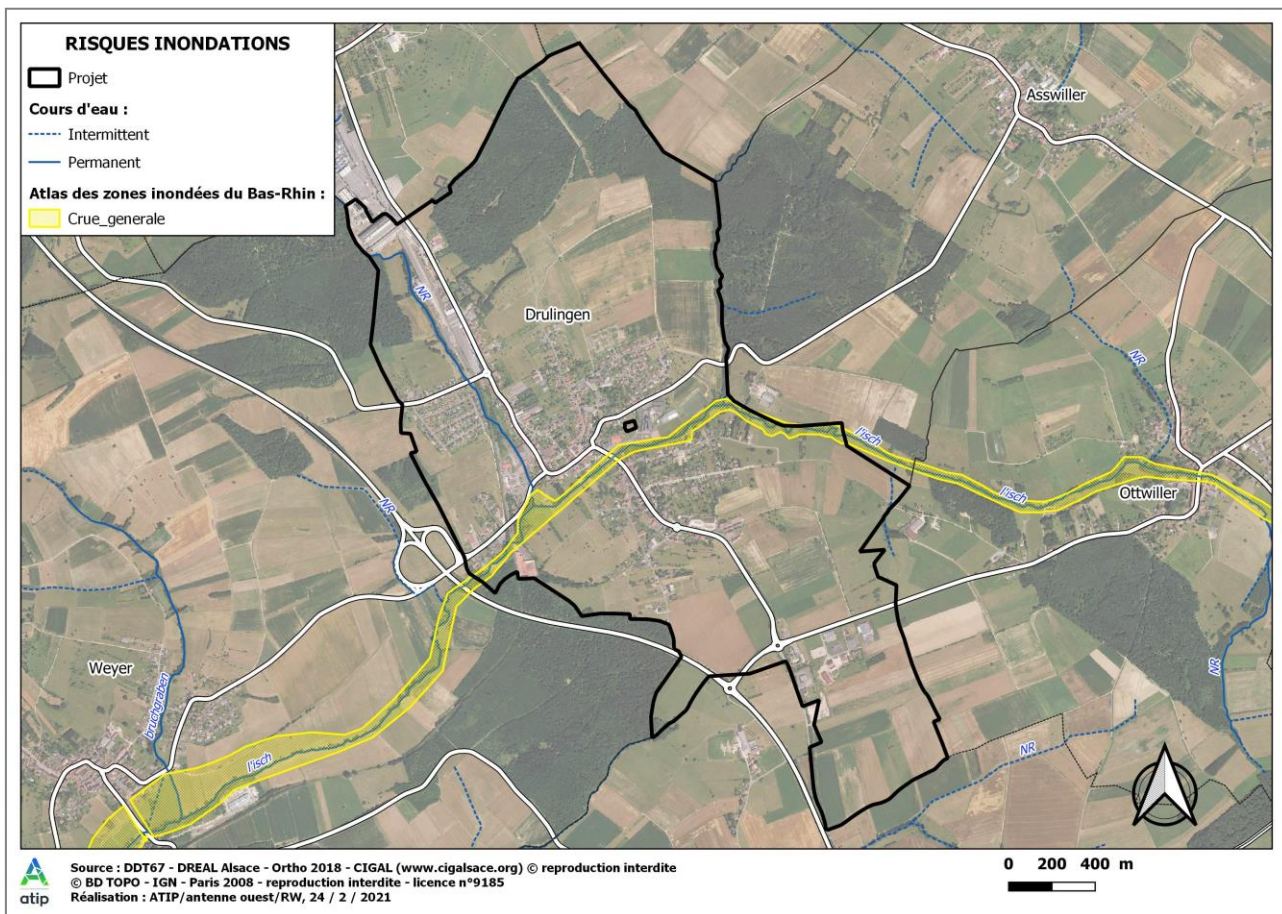
Les risques naturels

- Le risque inondation (cf. Carte ci-dessous).

Un risque de crue est connu de part et d'autre du cours d'eau de l'Isch, caractérisé par une fréquence rare. Il n'existe pas de Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé ou en cours d'élaboration relatif au cours de d'eau de l'Isch. Le risque est néanmoins à prendre en compte, ce qu'a fait la commune de Drulingen en inscrivant une zone naturelle inconstructible sur l'emprise du risque inondation connu.

- Le risque de coulées d'eaux boueuses (cf. Carte ci-dessous).

Le risque potentiel de coulée d'eaux boueuses est présent dans les bassins versants de la commune. L'intensité du risque varie de moyen à élevé en particulier au nord du village.



2. Synthèse des points de modification et leur impact sur les enjeux environnementaux présents.

La présente modification simplifiée n'aura aucun impact ou incidence notable sur l'environnement, les milieux naturels et la biodiversité.

Modifications portant sur le règlement graphique :

Point n°1 : Suppression des emplacements réservés n°A3 et A7

La modification porte sur une mise en compatibilité des pièces du PLU avec la réalité, faisant suite à la réalisation des travaux des aménagements prévus au niveau des emplacements réservés susvisés.

Point n°2 : Reclassement en secteur UAd de 2 parcelles classées en zone UE :

La modification concerne la zone urbaine. Les parcelles concernées par le reclassement se trouvent en milieu anthropisé, en plein cœur du centre bourg. De plus, les terrains destinés à être reclassés sont déjà partiellement aménagés.

Modifications portant sur les règles écrites :

Point n°1 : Suppression de l'interdiction des couleurs vives en façade à l'article 11 dans toutes les zones U et AU.

Ce point de modification n'aura pas d'impact sur l'environnement. La modification porte sur l'enrichissement de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions dans un secteur urbanisé.

Point n°2 : Enrichissement de la règle de stationnement existante à l'article 12 dans les zones UX et IAUX

La modification concerne la zone urbaine et porte sur l'enrichissement de la réglementation des normes de stationnement des zones UX en IAUX, sans impact sur l'environnement.

VI. ANNEXE

Cartographie du périmètre des Monuments Historiques

